

**DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230050**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE DE LOISIRS PABLO NERUDA**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°20180103 du 11 octobre 2018 créant la régie de recettes pour le centre de loisirs Pablo Neruda,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/03/2023,

**DÉCIDE**

**Art. 1er** – De supprimer la régie de recettes du centre de loisirs Pablo Neruda auprès de la Direction Enfance Jeunesse (DEJ) de la commune de Saint-Chamond (Loire – 42), à partir de la date à laquelle la présente décision sera rendue exécutoire.

**Art. 2** – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des suppléants.

**Art. 3** – Le Maire de la commune de Saint-Chamond et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Art. 4** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 5** – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 26 avril 2023



Le maire,

Hervé REYNAUD

*Date de mise en ligne : 26 avril 2023*